

Envoyé en préfecture le 12/05/2025

Reçu en préfecture le 12/05/2025

Publié le

Envoyé en préfecture le 05/12/2019

ID : 024-200040392-20250327-DD2025\_030-DE

Affiché le

ID : 024-200040392-20191128-DD1272019-DE

## REGIE D'ASSAINISSEMENT COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### STATUTS

\*\*\*\*\*

#### TITRE 1 : DISPOSITION GENERALE

##### Article 1 : Objet de la régie

Conformément à l'article L5616-5 9° du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération du Grand Périgueux exerce la compétence assainissement des eaux usées comprenant l'assainissement collectif et non collectif.

Afin d'exercer cette compétence, une régie est constituée.

Cette régie a pour objet l'exercice des missions de service public suivantes, sur l'ensemble des communes membres de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux :

- Collecte, transport et traitement des eaux usées
- Le service public d'assainissement non collectif (SPANC)

La régie pourra en outre réaliser des prestations de services identiques pour des collectivités locales dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales et dans le code de la commande publique.

La régie est dotée de la seule autonomie financière au sens des articles L22211 et suivants du code général des collectivités territoriales.

##### Article 2 : Siège

Le siège de la régie est situé :

1 Boulevard Lakanal

24 019 Périgueux

**Article 3 : Durée**

La régie d'assainissement est créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La régie est créée pour une durée illimitée.

**TITRE 2 ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE****Article 4 : Représentant légal**

S'agissant d'une régie dotée de la seule autonomie financière, le représentant légal de la régie et son ordonnateur est Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération le Grand Périgueux.

**Article 5 : Conseil d'exploitation****5-1 : composition – durée du mandat**

Conformément aux dispositions de l'article L2221-14, la régie est administrée par un conseil d'exploitation.

Celui-ci est composé de 7 membres désignés par le conseil communautaire sur proposition du Président de la CAGP pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat communautaire.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil communautaire.

Le Conseil d'Exploitation élit en son sein au scrutin secret, à la majorité absolue, un Président et un Vice-Président.

Le Président et le Vice-Président sont élus pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat communautaire. Ils sont rééligibles dans les mêmes conditions.

**5-2 : Rémunération**

Conformément aux dispositions de l'article R2221-10 Les fonctions de membre du conseil du conseil d'exploitation sont gratuites.

Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9,10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont

à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

### **5-3 : Attribution**

Sauf les catégories d'affaires à l'égard desquelles le conseil communautaire s'est réservé le pouvoir de décision, le Conseil d'exploitation délibère sur celles pour lesquelles il n'est pas attribué à une autre autorité par une disposition du code général des collectivités territoriales ou par le règlement intérieur de la régie.

A ce titre il est précisé que restent notamment de décision communautaire de la CAGP, après avis du conseil d'exploitation :

1° Approuver les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension et d'une manière plus générale tous les marchés publics conclus par la régie.

2° Autoriser le président à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;

3° Voter le budget de la régie et délibère sur les comptes ;

4° Délibérer sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.

5° Régler les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;

6° Fixer la rémunération du Directeur, sur proposition du Président de la CAGP

7° Fixer les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4.

### **5-4 : Déroulement des séances du conseil d'exploitation**

Le Conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président.

Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques. Le Conseil désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont compilées, cotées et paraphées sur un registre par le Président.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Les membres du Conseil d'exploitation sont convoqués, par courrier adressé à leur domicile, au moins 5 (cinq) jours francs avant la date de la réunion. Toutefois, en cas d'urgence, ce délai peut être abrégé à l'initiative du Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Président doit rendre compte des motifs qui lui ont paru de nature à justifier de la réduction du délai, dès l'ouverture de la séance.

L'ordre du jour est joint à la convocation adressée à chaque membre du Conseil d'exploitation.

Le Conseil d'exploitation est valablement réuni si la majorité de ses membres en exercice est présente. Les membres absents peuvent donner pouvoir de vote à un autre membre, avec un maximum d'un pouvoir par membre présent.

Ce quorum s'apprécie au début de la séance.

Il doit être atteint à l'ouverture de la séance mais également lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Si un membre s'absente en cours de séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie l'examen de la suite des affaires à une date ultérieure. Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'exploitation est convoqué dans les cinq (5) jours francs suivants. L'ordre du jour est strictement identique. Le Conseil d'exploitation délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents, à condition qu'un représentant de la Communauté d'Agglomération soit présent.

Le Conseil d'exploitation statue à la majorité des membres disposant du droit de vote, présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

#### **Article 6 : Attributions du Président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux**

Le Président de la Communauté d'Agglomération est le représentant légal de la Régie et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire.

Il présente au conseil communautaire le budget et le compte administratif ou le compte financier de la Régie.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur, pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la Régie.

Il nomme le Directeur dans les conditions prévues à l'article L.2221-14 du Code général des collectivités territoriales et met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel. A ce titre :

- Il décide de la création des emplois nécessaires au fonctionnement permanent de la Régie ;

- Il autorise le recrutement temporaire des salariés saisonniers et fixe les montants maximum de rémunération des salariés, conformément aux dispositions de la convention collective et de l'accord d'entreprise applicables au sein de la Régie, étant précisé que le Directeur est compétent pour nommer et révoquer les agents et employés de la Régie ;

- Pour ce qui concerne le licenciement, il est renvoyé à l'application des textes applicables aux salariés en matière de procédure de licenciement, étant précisé que l'opportunité d'engager des procédures de licenciement et les décisions de licenciement elles-mêmes sont laissées à l'appréciation du Directeur.

## **Article 7 : Le Directeur**

### **7-1 : Nomination**

Le Directeur est désigné par le conseil communautaire sur proposition du Président de la CAGP, dans les mêmes formes que les membres du Conseil d'exploitation. Le Président de la CAGP nomme ensuite le Directeur par arrêté.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président de la CAGP, après avis du Conseil d'exploitation.

### **7-2 : Attributions**

Le Directeur assure le fonctionnement des services de la Régie.

A cet effet :

- Il prépare le budget ;
- Il procède, sous l'autorité du Président de la CAGP, aux ventes et aux achats courants, nécessaires au fonctionnement normal de la Régie,
- Il informe le Conseil d'exploitation de la marche du service.
- Il nomme et révoque les agents, dans les conditions fixées par le Président après avis du Conseil d'exploitation.
- Il peut recevoir, sous la surveillance et la responsabilité du Président de la CAGP, délégation de signature de celui-ci pour toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la Régie.

Tous les 6 mois, le Directeur établit un relevé provisoire des résultats d'exploitation qu'il soumet, pour avis, au conseil d'exploitation.

### **TITRE 3 : DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIERES**

#### **Article 8 : Dotation initiale**

Le montant de la dotation initiale de la Régie prévue par l'article R.2221-1 du Code général des collectivités territoriales, est fixé par la délibération du conseil communautaire instituant la Régie.

La dotation initiale de la Régie, prévue à l'article R.2221-1 du Code général des collectivités territoriales représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ~~et en espèces~~ (on avait dit pas d'apports en numéraire) effectués par la CAGP, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la Régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

#### **Article 9 : Individualisation des comptes**

Les produits de la Régie, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la CAGP voté par le conseil communautaire.

#### **Article 10 : Comptabilité**

Les règles de la comptabilité intercommunale sont applicables à la Régie chargée d'un service public industriel et commercial, dotée de la seule autonomie financière, sous réserve des dispositions prévues par les articles R. 2221-78 à R. 2221-82 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La comptabilité de la Régie est tenue dans les conditions d'un plan comptable conforme au plan comptable général.

La Régie, chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial, appliquera l'instruction budgétaire et comptable M49.

Lorsque le fonctionnement du service nécessite l'affectation d'immeubles appartenant à la CGAP, le loyer de ces immeubles, fixé par le conseil communautaire suivant leur valeur locative réelle, est porté en dépense au budget de la Régie et en recette au budget de la Communauté d'Agglomération.

Le montant des rémunérations du personnel communautaire mis à la disposition de la Régie est remboursé à la CAGP. Il est porté en dépense au budget de la Régie et en recette au budget de la Communauté d'Agglomération.

#### **Article 11 : Comptable de la régie**

Les fonctions de comptable de la Régie sont remplies par le comptable de la CGAP.

Le comptable de la Régie est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

### **Article 12 : Budget de la régie**

Le Président de la CAGP est l'ordonnateur de la Régie.

Le budget de la Régie est préparé par le Directeur, présenté par le Président de la CAGP et adopté par le Conseil Communautaire après avis du conseil d'exploitation.

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la CAGP et peut être modifié dans les mêmes formes.

Lors de la présentation du budget, le Président de la CAGP fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la Régie.

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait notamment apparaître :

- Au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- Au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et, le cas échéant, l'impôt sur les sociétés.

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- 1° La valeur des biens affectés
- 2° Les réserves et recettes assimilées
- 3° Les subventions d'investissement
- 4° Les provisions et les amortissements
- 5° Les emprunts et dettes assimilées
- 6° La valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif
- 7° La plus-value résultant de la cession d'immobilisations
- 8° La diminution des stocks et en-cours de production.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- 1° Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées
- 2° L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières
- 3° Les charges à répartir sur plusieurs exercices

4° L'augmentation des stocks et en-cours de production

5° Les reprises sur provisions

6° Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le Directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les recettes de la section d'exploitation régulièrement constatée mais non ordonnancées au 31 décembre sont notifiées par le Directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, , sont notifiés par le Directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant. Il en va de même des recettes certaines non ordonnancées au 31 décembre.

### **Article 13 : Affectation du résultat comptable**

Le conseil communautaire délibère sur l'affectation du résultat comptable selon les modalités prévues par les articles R. 2221-90 et R. 2221-90-1 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 14 : Redevances dues par les usagers**

Les taux des redevances dues par les usagers de la Régie et les différents tarifs des services proposés sont fixés par le conseil communautaire, après avis du Conseil d'exploitation. Les taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la Régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 15 : Compte de fin d'exercice**

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier.

L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au Conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la Régie.

Le compte financier est présenté par le Président de la CAGP au conseil communautaire qui l'arrête. Il comprend :

- 1° La balance définitive des comptes
- 2° Le développement des dépenses et des recettes budgétaires
- 3° Le bilan et le compte de résultat
- 4° Le tableau d'affectations des résultats
- 5° Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget
- 6° La balance des stocks établie après inventaire par le responsable de la comptabilité matière.

## **TITRE 4 : FIN DE LA REGIE**

### **Article 16 : Fin de la régie**

La Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil communautaire. La délibération du conseil communautaire décidant de renoncer à l'exploitation de la Régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes de la CAGP.

Le Président de la CAGP est chargé de procéder à la liquidation de la Régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du Département, siège de la Régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable.

Cette comptabilité est annexée à celle de la CAGP.

Au terme des opérations de liquidation, la CAGP corrige ses résultats de la reprise des résultats de la Régie, par délibération budgétaire.

## **TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 17 : Révision et modification des statuts**

Le conseil communautaire pourra apporter aux présents statuts toute modification ou révision après consultation préalable du Conseil d'exploitation.